

**Décision n° 2010-1386**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 16 décembre 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Rentabiliweb Télécom**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Rentabiliweb Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-2318 en date du 17 septembre 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Rentabiliweb Telecom, en date du 25 novembre 2010, reçue le 3 décembre 2010, sollicitant l'attribution de 40 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 84 07 MC DU	Créteil
01 84 08 MC DU	Bobigny
04 28 01 MC DU	Lyon
04 84 34 MC DU	Aix-en-Provence

sont attribués, jusqu'au 16 décembre 2030, à la société Rentabiliweb Telecom (Siren : 479 783 326) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Rentabiliweb Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Rentabiliweb Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Rentabiliweb Telecom.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI